Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

2001-3340

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 – CRÉATION DES ZONES C-18-1, C-53-1, C-53-2 ET AGRANDISSEMENT DE LA ZONE C-55

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2001-04-08, a recommandé aux membres du conseil des modifications pour diminuer les usages dérogatoires dans la partie de la zone H-53 située du côté nord de la 47^{e} Rue Est.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande également par cette résolution des ajustements au plan de zonage pour tenir compte des réaménagements des rues à l'angle de la 46^{e} Rue Est et de la 47^{e} Rue Est.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet 1 du plan de zonage en vue de tenir compte des recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QUE le conseil a adopté le projet de règlement P1-3336 à la séance du 7 mai 2001.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 22 mai 2001.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2001-027 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 7 mai 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - **Création de la zone C-18-1**

Article 2.1 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet 1 la modification suivante :

- en créant la zone C-18-1 à même la zone C-18; cette nouvelle zone est localisée à l'angle nord-ouest de l'intersection entre la 46^{e} Rue et la 47^{e} Rue Est.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3340 (Annexe A) de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 5 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 18 mai 2001, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 2.2 - Modification aux grilles de spécification et usages autorisés dans la zone C-18-1

Les grilles de spécification annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées :

- en créant la Grille 72 dans le but d'y assujettir la zone C-18-1; les usages autorisés dans la zone C-18-1 sont les mêmes que dans la zone d'origine C-18, soit : les groupes Commerce de Vente et Service I, II, III, V et VII ainsi que le groupe Service récréatif I.

  Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 72 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - Création des zones C-53-1 et C-53-2

Article 3.1 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet 1 la modification suivante :

- en créant la zone C-53-1 à même la zone H-53, la nouvelle zone comprend les immeubles sis au 467, 473 et 477, 47^{e} Rue Est inclusivement.

- en créant la zone C-53-2 à même la zone H-53, la nouvelle zone comprend les immeubles sis entre le 421-425, 47^{e} Rue Est et le 461, 47^{e} Rue Est inclusivement.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3340 (Annexe A) de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 5 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 18 mai 2001, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 3.2 - Modification aux grilles de spécification et usages autorisés dans les zones C-53-1 et C-53-2

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- en créant la Grille 73 dans le but d'y assujettir la zone C-53-1; les usages autorisés dans la zone C-53-1 sont le groupe Habitation I (unifamiliale isolée), le groupe Habitation II (bifamiliale isolée), le groupe Habitation III (trifamiliale isolée), le groupe Habitation V (collective de 8 à 24 chambres), le groupe Habitation VI (multifamiliale de 4 à 16 logements), les groupes Commerce de Vente et Service I, II, V et VII, le groupe Service récréatif I; certains usages sont spécifiquement autorisés; logements intégrés et 6413 – Service de débosselage et de peinture automobile; certains usages sont spécifiquement exclus, 5532 – Libre service, 5533 – Libre service et vente au détail de produits d'épicerie, 5821 – Bar, 5822 – Discothèque, 5823 – Bar à spectacles, 5893 – Salle de réception et 7396 – salle de billard.

- en créant la Grille 74 dans le but d'y assujettir la zone C-53-2; les usages autorisés dans la zone C-53-2 sont le groupe Habitation I (unifamiliale isolée), le groupe Habitation II (bifamiliale isolée), le groupe Habitation III (trifamiliale isolée), le groupe Habitation V (collective de 8 à 24 chambres), le groupe Habitation VI (multifamiliale de 4 à 16 logements); les groupes Commerce de vente et service I et VII; certains usages sont spécifiquement autorisés, soit logement intégré; certains usages sont spécifiquement exclus, soit 5532 – Libre service, 5533 – Libre

service et vente au détail de produits d'épicerie, 5821 – Bar, 5822 – Discothèque, 5823 – Bar à spectacles, 5893 – Salle de réception et 7396 – salle de billard.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées aux grilles 73 et 74 jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 - Agrandissement de la zone C-55

Article 4.1 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet 1 la modification suivante :

- en agrandissant la zone C-55 à même la zone C-18 pour la partie du territoire localisée à l'angle nord-est de l'intersection entre la 46^{e} Rue Est et la 47^{e} Rue Est.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3340 (Annexe A) de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 5 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 18 mai 2001, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 4.2 - Usages autorisés dans la zone C-55

Les usages autorisés dans la zone C-55 sont identifiées à la Grille 18. Il n'y a aucune modification apportée aux usages par ce règlement.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 18 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Une disposition de ce règlement, s'appliquant à plus d'une zone, est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Jacques Mitchell, président du conseil

Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: **2001-06-4** **PAR LA RÉSOLUTION:** **C2001-291**

EN VIGUEUR:

AMENDE : **96-2921**

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Saint-Rodrigue
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3340

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 72

Zones assujetties : C18-1

Concordance de la ou des zone(s): CR3 M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III	X	X						
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V	X	X						
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	300	300						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Saint-Rodrigue
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3340

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 73

Zones assujetties : C53-1

307

Concordance de la ou des zone(s): R2-3

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X							
	Habitation II (Bifamiliale)		X						
	Habitation III (Trifamiliale)			X					
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)				X				
	Habitation VI (Multifamiliale)					X			
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I						X		
	Commerce de vente et service II						X		
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V						X		
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII						X		
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I						X		
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés						X		
	6413 Service de débosselage et de peinture						X		
	d'automobiles								
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre Service						X		
	5533 Libre Service et vente au détail de						X		
	produits d'épicerie								
	5821 Bar.5822 Discothèque.5823 Bars à spec						X		
	tacles.5893 Sal.Réception.7396.Sal.Billard						X		
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X	X	X	X	X	X		
	Bâtiment jumelé								
	Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0		
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	1.5	1.5	5.0	6.0	6.0	0.0		
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	6.0	6.0	10.0	12.0	12.0	1.5		
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	1.5		
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	2	3		4			
	maximum	1	2	3		16			
	Nombre de chambres minimum				8				
	maximum				24				
	Nombre d'étages minimum	1	1	2	2	2			
	maximum	2	2	3	4	4	3		
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	6.0	6.0	6.0			
	maximum (m)	9.0	9.0	10.0	13.0	13.0	12.0		
	Largeur minimale sur rue (m)	7.0	7.0	8.0	8.0	10.0			
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal						300		
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)					30.0			
	% de la superficie du terrain				25	35			
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	25	25			
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Saint-Rodrigue
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3340

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 74

Zones assujetties : C53-2

309

Concordance de la ou des zone(s): R2-3

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X							
	Habitation II (Bifamiliale)		X						
	Habitation III (Trifamiliale)			X					
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)				X				
	Habitation VI (Multifamiliale)					X			
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I						X		
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII						X		
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés						X		
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre Service						X		
	5533 Libre Service et vente au détail de						X		
	produits d'épicerie								
	5821 Bar.5822 Discothèque.5823 Bars à spec						X		
	tacles.5893 Sal.Réception.7396.Sal.Billard						X		
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X	X	X	X	X	X		
	Bâtiment jumelé								
	Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0		
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	1.5	1.5	5.0	6.0	6.0	1.5		
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	6.0	6.0	10.0	12.0	12.0	6.0		
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0		
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	2	3		4			
	maximum	1	2	3		16			
	Nombre de chambres minimum				8				
	maximum				24				
	Nombre d'étages minimum	1	1	2	2	2			
	maximum	2	2	3	4	4	3		
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	6.0	6.0	6.0			
	maximum (m)	9.0	9.0	10.0	13.0	13.0	12.0		
	Largeur minimale sur rue (m)	7.0	7.0	8.0	8.0	10.0			
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal						300		
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)					30.0			
	% de la superficie du terrain				25	35			
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	25	25			
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Saint-Rodrigue
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 99-3206

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 18

Zones assujetties : C55

309

Concordance de la ou des zone(s): CR3 M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III	X	X						
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V	X	X						
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	300	300						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.4.8	X	X						

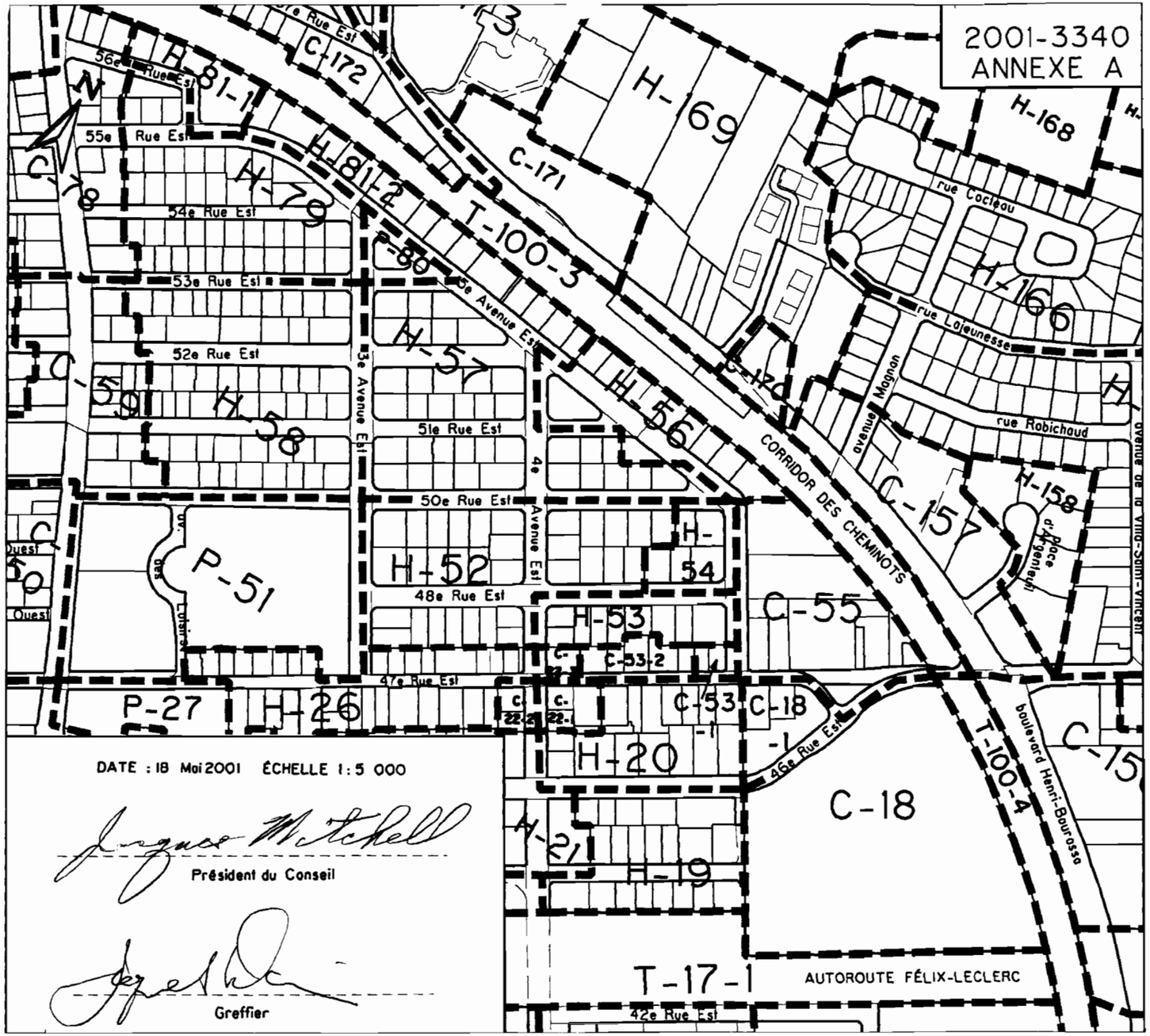

.../2001/2001-3340-A.dgn May. 18, 2001 15:31:40

(5920)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les règlements suivants, à savoir:

À la séance régulière du 22 mai 2001 :

2001-3331 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création de la zone C-493-1 en bordure du boulevard du Jardin

2001-3336 Mise en conformité au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec par la création des zones P-101-1, P-101-2, P-101-3 et P-101-4

À la séance régulière du 4 juin 2001 :

2001-3340 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création des zones C-18-1, C-53-1, C-53-2 et agrandissement de la zone C-55

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 10 juillet 2001.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 10 juillet 2001.

Charlesbourg, ce 15 juillet 2001

Serge Villeneuve pour
Greffier adjoint

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5920 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 15 juillet 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 31 octobre 2001

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier